

BGE 26 II 719

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_719

FR: ATF 26 II 719

IT: DTF 26 II 719

Volltext

718 Civilrechtsptlege. barauß nid1t 3u fu,lieäen gelUefen, bllß fte fiu, auu, auf bie an
efonbetet lSebcutung tft, l)anbeIt (anberi3 beim ;flienft\) ertrage, {)ei ber @efeUfdjaft, beim
muftrag); bem StClufer tft in ber >mängeltüge lIno bem aUfälligen ?!BanbeIungs. (unb
~reiß. minberungs') &nfllrudj in bem oben erörterten Umfange genil. gen\) telmel } r eine
:täufdjung, fei eß buru, :pofiti\)e unwal)re mugaucn, fei Cß burdj merl)eimHu,ung u. bgL
.sene 2iefetUug minbetwer~ tiger)ffiare tm lSel"uf3tfein be;3 lmtnberroerte~ fteUt ficf,l
\) {efmel)r lebtgHu, als \)orfa~Ucf,le ungenügenbe medrag~erfüUung bar, wo. gegen bem
Stäufder bie in &ri. 243 ff. unb 110 ff. D .• ffi.: ge. regelten tlteu,t~mitter gegeben finb. 5.
~nbHd) rom ber JSetlagte feinen &nf\)rudj auf ffi:ücttritt ,>om gan3en lßeriNge nou, aUß
einer analogen mnwcnbung bCß mrt. 234 D .• ffi.:, bcr bem .reaufer im faufmänntdjen
merfe~r bei lßernlirebung eineß oeftimmten 2icfcrungßtermine;3 im ~aUe be5 lßer3u9c~
beß mertäufder~ ba\$ ffi:ecf,lt be~ f ofortigen ffi.üctttitelß »om mertrage einräumt, foIgem.
mon einet anafogen mnrocnbung biefer JSeftimmung, bte für ben ~aU beß mcr3ugeß
gemäa ben ~ebenß\)erl)aUntffen im faufmännifdjen lßerfel } r aUe lSerecf,ltgung l)at, auf
ben ~aU mangell}after ~tfüUung faun jJan3 offenbar feine III. Obligationenrecht. N0 91.
719 ~(ebc fet~; bie ~orgcn mängeijafter ~rfüUung finb in ~{rt. 243 tn ?ner6tnbung mit. mrt.
110 ff "" "u "oUt" 1.. ' I.. ' fc(· f · . . >U.-i)\...., anvtg unl,l er. yop enh ~eregert. Uottgenß
IUürbe aud) oci analoger &muenbuug bt~feß &rttfe!ß aUß ber meljrfau, angefüqden
mcrtrag~beftimmuug f Wleberum . nur baß ffi:eu,t 3um ffi:ücttritt \)on ieber einöe[ncu me~
erung, mcf,lt aver ~om ganaen ?nettmgc, folgen. 6. lSonaU, erfe{ !etnt benn ber l}eute
einaig nOu, ffeitige mn~ fpru~ ,be~ lSef{ agten uau, aUen iRie{ !tungen als unbegrünbet,
u;06et "l)lm a~er, um bie~ nou,nta(~ aUßbrücfli9 au betonen, für blc !patern ~ieferungen
aUe ffi:eu,te, f.peaieU bie aUß mangell}afte~ @rfuUung roIgenbe.n, geroal } rt hfeihen. mer
»rüctroeifung~antrag ~eß lS.effagten erreblg,t fie{ ! nau, bieren ~{u\$fül}tungen \)on reIöft
1111 <Stnne ber ?f6roetfung, ba aUe 58eweißaner6ieten nae{ ! ber ~ter vertretenen
muffaffung für ben ~ubentfu,eib unerl)ertru, finb. :tJemnaef) 9('t ba~ lSunbeßgeriu,t
erfannt: ~ie lSer~fung wirb a@ unvegrünbet aogelUiejen unb fomit baß Urtetl .be~
~anber~gerie{ !tes bes Stautons Bürict) !.)om 17. muguft 1900 tu aUen ~etren 6eftätig±. 91.
Arret du 3 novembre 1900 dans la cause Lorimier contre Mayor. C~~iO~; datio~ en
paiement, ou vente de creance. _ Garantie ega ~ d?- .cedant, art. 192 CO. Fardeau de la
preuve. Exis- tence J undlque des creances cedees. - Erreur essentielle Art. 18 SS. CO. . Les
der~nderesses, demoiselle Elise LORimier, a NeuhateI, dame :Mane Berry, nee Lorimier, a
Bale, et dame Emilie Steu~e~, nee . LORimier, a Mannheim, so nt les heritieres de Frederrc
Lonmier, dtkede Je 30 avriI 1899. Ce dernier avait sous date du 7-10 decembre 1896,
stipule avec les heritier~ de sa femme detunte, Louise-Henriette Il(Je Chatenay, un ade de
partage aux termes duquel il decIara reprendre toutes les valeur~ appartenant a la
communaute et s'engagea en revanche a payer comptant aux dits heritiers la somme de 720
Civilrechtspfiege. 72 956 fr. 40 a l'expiration de son usufruit. Les heritie;s de dame

Lorimier-Chatenay étaient un frère et les descendants de deux sœurs de la défunte. Les descendants de l'une de ces sœurs, Fanny Mayor née Chatenay, relièrent un tiers de la succession; ces héritiers étaient le demandeur actuel, Louis-Georges-Auguste Mayor, à Neuchâtel, sa sœur Julie-Henriette Mayor et les enfants de leur frère prédécédé William-Charles-Auguste Mayor. Après le décès de Frédéric Lorimier, l'exécuteur testamentaire de celui-ci, Gustave-Adolphe Clerc, notaire à Neuchâtel, paya aux héritiers de dame Louise-Henriette Lorimier, née Chatenay, les sommes à eux dues. 81 livant le compte de l'exécuteur testamentaire, date du 23 juin 1899, la part, en capital et intérêts, revenant aux ayants-droit de feu Fanny Mayor, née Chatenay, fut arrêtée à 24462 fr., pour laquelle ils donnerent quittance le même jour. Pour payer à M. Georges Mayor, demandeur, le tiers qui lui revenait de cette somme, soit 8154 fr., M. G.-A. Clerc lui versa 154 fr. en espèces et lui fit cession et remise, le 23 juin 1899, de trois reçus de dépôt de la Caisse hypothécaire de Pretoria (Transvaal) au nom de M. Frédéric Lorimier, à savoir: un récépissé série A n° 211 de 4000 fr.; un dit n° 212 de 3500 fr. et un dit n° 222 de 500 fr. Ces trois titres portent, au dos, la mention suivante: « Bon pour cession à Georges Mayor, Neuchâtel, 23 juin 1899. L'exécuteur testamentaire de M. F. Lorimier (sigue) G.-A. Clerc. ~ Dans une « Note d'opère pour M. Georges Mayor, » signée le 23 juin 1899 par l'exécuteur testamentaire, il est mentionné ce qui suit, relativement à cette opération: « Retenir pour son compte de la succession de M. Fred. Lorimier 8000 fr. en capital-obligations de la Caisse hypothécaire de Pretoria (Fischer et Dubois) jouissance 31 mars dernier en trois titres, savoir série A n° 211, de 4000 fr.; id. n° 212 de 3500 fr.; id. n° 222, de 500 fr., ensemble 8000 fr. } somme dont il est fait droit à dite succession par règlement de compte. Les trois titres ci-dessus sont remis à M. Mayor. » Dans le compte de la succession de Fred. Lorimier } dressé pour les héritiers de Fred. Lorimier le 14 septembre 1899, se trouve à l'avoir, sous date du 23 juin 1899, la mention ci-dessus. Obligationenrecht. N° 91. 721 après: « Bonifié aux héritiers de Mme Lorimier-Chatenay le capital usufruite par feu M. Fred. Lorimier, soit 72956 fr. 40, plus intérêt 4 0/0 du 30 avril dernier 53 j. = 429 fr. 60, ~ 73 386 fr. ». Au « doit » on lit en revanche ce qui suit: « Reçu des dits héritiers pour les 8000 fr. placés à la Caisse hypothécaire de Pretoria, au pair, jouissance 31 mars dernier (par M. G. Mayor, 8000 fr.) ». Comme Georges Mayor, sa sœur Julie avait aussi relié des titres en paiement de sa part; le 24 juin 1899, Georges Mayor inscrivit, sur la quittance signée le 23 du dit mois par les descendants de dame Fanny Mayor, née Chatenay, un relié de la teneur suivante: « Relié les titres achetés par Mlle Mayor. Neuchâtel, 24 juin 1899, (sigue) G. Mayor. » L'exécuteur testamentaire Clerc a déposé, comme témoin, que les héritiers de dame Lorimier-Chatenay, et en particulier Georges Mayor, lui ont dit que s'il se trouvait dans la succession de F. Lorimier de bonnes valeurs de bourse, qui leur conviennent, ils les prendraient plus volontiers que de l'argent comptant; le témoin leur a fourni la note des valeurs de la succession qu'ils pourraient choisir pour éviter les frais de vente. Le témoin ajoute que G. Mayor n'a pas insisté auprès de lui pour qu'il lui vendit les récépissés de dépôt de la Caisse hypothécaire de Pretoria; que plus tard le mari d'une des héritières, M. Steudel, lui a déclaré que si ces titres de Pretoria n'avaient pas été vendus il aurait été heureux de les prendre dans la part de succession revenant à sa femme. Les dits titres sont de la teneur suivante: « Caisse hypothécaire de Pretoria (Transvaal). » Swiss Mortgage Investment Syndicate. » Récépissé de dépôt. 1. » Nous soussignés Fischer et Dubois, gérants de la Caisse hypothécaire de Pretoria, reconnaissons avoir relié de (M. Frédéric Lorimier, à Neuchâtel, par l'entremise de MM. Berthoud & Cie, à Neuchâtel), la somme capitale de (quatre mille francs) pour être placée sur hypothèque avec les autres capitaux de la Caisse hypothécaire

de Pretoria. 2. ~ Cette somme participe des le (huit avril 1895) aux 722 Civilrechtspflege. operations de la dite Caisse hypothecaire, confOrmellient aux conditions stipulees dans son reglement de juin 1890. 3. »La situation de la Caisse hypotMcaire sera dressee tous les six mois et arretee a Pretoria aux 31 mars et 30 sep- tembre de chaque annee. Elle sera communiquee chaque fois aux interesses avec un rapport sur la marche de l'etablis- sement, et les benefices nets realises et constates par les comptes semestriels seront payes sans frais a (Neuchätel) par l'entre- mise de MM. (Berthoud & Cie), trois mois apres le bouement des comptes, soit aux 30 juin et 31 decembre. 4. » Les placements opef(~s par la Caisse le sont au bene- fice comme aux risques et perils communs de tous les depo- sants, qui participent aux operations de la Caisse proportion- nellement a l'importance de leurs depots. 5. » Les gerants de la Caisse hypothecaire sont autorises aprelever sur le profit net une commission pouvant s'elever jusqu'à. 12 1/2 per cent par semestre. 6. » Les déposants ont le droit de retirer leurs capitaux pour l' expiration de la troisieme annee du depot, moyennant un avertissement donne au moins six mois a l'avance et adresse a la maison qui a re/iu le depot en Europe. Dans le cas Oll la demande de retrait ne serait pas produite dans les six mois precedant l'expiration de la troisieme annee du depot, le depot sera considere comme renouvele pour trois nouvelles annees et ainsi de suite. Les gerants se l'eservent toutefois la faculte de rembourser en tout temps, s'ils le jugeaient convenable aux interets des déposants. 7. » En notre qualite de gerants, nous ne sommes respon- sables que de la stricte observation des lois qui regissent au Transvaal le pret sur hypothecue et des maisons chargees de nous représenter pour la remise et le remboursement des capitaux et le paiement des revenus. » A Pretoria (Transvaal) le 8 fevrier 1895. » Les gerants de la Caisse hypothecaire de Pretoria : » (sig.) Fehr et Dubois. » Il resulte ce qui suit des actes, en ce qui concerne la nature et l'historique de la Caisse hypothecaire de Pretoria: III.

Obligationenrecht. N° 91. 723 Par circulaire de juin 1890, Fehr et Dubois, a Pretoria, annonljaient qu'eu egard aux circonstances tres favorables, aussi bien en fait qu'au point de vue juridique du pays du Transvaal, «ils se propt;sent de gerer une Caisse hypotMcaire ä. l'instar de celles fondees par plusieurs de nos compatriotes en pays etranger, en Californie particulierement. Les capita- listes desireux de participer ä. cette Caisse trouveront plus loin les reglements y relatifs, ainsi qu'une notice sur l'orga- nisation du regime hypothecaire au Transvaal. Vu l'eloigne- ment du Tran svaal , la premiere condition pour la bonne marche d'une pareille entreprise, c'est la confiance que doi- vent inspirer ceux charges de la diriger, et les efforts des soussignes tendront a medter l'estime qu'on voudra bien leur temoigner. » La circulaire ajoute que 1\1M. Berthoud & Cie, ä. Neuchätel, et 1\11\1. DuBois et L'Hardy, au Locle, re/oiivent les fonds destines a la Caisse hypothecaire de Pretoria. A cette circulaire sont jointes des « Notes sur l'organisa- tion du regime hypotMcaiI'e au Transvaal » et le « Regle- ment pour la Caisse hypotMcaire de Pretoria (Transvaal) » ; ce dernier, date de juin 1890, dispose, an commencement, ce qui suit: « Sous la denomination de Caisse bypothecaire de Preto- ria (Swiss Mortgage Investment Syndicate) MM. Febr et Du- bois ont fonde ä. Pretoria (Transvaal) un etablissement de credit bypotMcaire qui constitue une personnalite juridique distincte et independante de leur propre maison. Ils en sont les gerants, reljoivent pour elle les fonds par l'entremise de leurs banquiers en Europe et en ont arrete le fonctionnement comme suit: » Les fonds mis a leHr disposition pour le service de la Caisse hypothecaire de PrMoria sont places exclusivement en premiere hypothecue et participent aux operations de la Caisse trois mois apres leur versement en Europe. Tous les place- ments operes par la Caisse seront faits avec prudence et cir- conspection, etc. » Le reglement dispose en outre que les versements sont 724 Civilrech tspflege. stipules en

tranes et que leur remboursement s'effectua en cette valeur; que les depots devront être de 2000 fr. au minimum et qu'au delà de ce chiffre il n'est admis que des sommes multiples de 500 fr. Le règlement reproduit d'ailleurs les dispositions déjà mentionnées plus haut qui figurent dans le texte des récépissés. Des depots furent effectués à la Caisse hypothécaire de Pretoria, en mains de Fehr et Dubois, par diverses personnes; ces depots, qui s'élevaient à 157 500 fr. à fin mars 1891 . . . , atteignent la somme de 1 723 000 fr. au 31 mars 1897, pour retomber à 1 630 000 fr. au 31 mars 1899. Pendant la période du 1er octobre 1890 au 31 mars 1899, Fehr et Dubois adresseront régulièrement tous les six mois aux déposants un compte rendu des opérations et de la situation de la Caisse hypothécaire. Selon ces rapports semestriels, l'intérêt payé varia entre 8 % et 6 % par année. Il ressort des mêmes rapports que la Caisse hypothécaire ne possédait aucun capital en dehors des depots. En même temps que les comptes et rapports trimestriels, il était transmis régulièrement aux banquiers Berthoud & Cie, à Neuhâtel, et DuBois et L'Hardy, au Locle, par l'entremise desquels les depôts à la Caisse étaient effectués et les intérêts payés aux déposants, une liste des placements hypothécaires opérés, avec indication de leur date, de l'importance des hypothèques, du taux de l'intérêt et s'il s'agissait de nouveaux placements, avec la mention de leur nature et de la valeur de l'hypothèque. En même temps que le compte et le bilan au 30 septembre 1898, Fehr et Dubois, sur la demande des maisons de banque susmentionnées, , , envoyèrent également un rapport signé « E. V. Regele, Auditor », lequel déclare que le compte est conforme aux livres et aux pièces à l'appui. En envoyant leur dix-septième rapport semestriel du 5 mai 1899, pour la période du 30 septembre 1898 au 31 mars 1899, Fehr et Dubois, après avoir annoncé un intérêt de 6 1/2 % l'an, déclarèrent qu'en suite des événements politiques survenus dans le Transvaal il ne leur était pas possible d'expédier le montant des intérêts perçus par eux pour la susdite période. Là-dessus les deux prédites maisons III. Obligationenrecht. No 91. de banque voulurent faire procéder par un comptable expert de Johannesburg à l'examen des livres et titres de la Caisse hypothécaire, mais Fehr et Dubois s'y refusèrent et adressèrent en revanche, le 8 juillet 1899, à Berthoud & Cie une lettre dans laquelle ils faisaient à cette maison des communications qui, selon les termes d'une circulaire de cette maison en date du 2 août 1899, dépassaient les prévisions les plus pessimistes. Fehr et Dubois écrivaient en effet entre autres : « Les fonds qui auraient dû servir à former la Caisse hypothécaire ont été gardés par nous et nous les avons placés dans des affaires qui, nous l'espérons, devaient donner de plus grands bénéfices. Nous avons toujours l'espoir de rendre cet argent. Les affaires dans lesquelles nous nous sommes intéressés ont mal tourné après coup; pour chercher à recouvrer l'argent perdu, nous nous sommes lancés dans la spéculation et nous avons fait des pertes énormes La situation actuelle est la suivante : tous les fonds appartenant à la Caisse hypothécaire ont été détournés par nous et employés pour notre propre usage; nous avons de notre côté perdu ou vendu tout ce que nous possédions ; nous sommes absolument sans ressources Nous demandons humblement aux intéressés de la Caisse hypothécaire de nous faire merci. Nous nous engageons à travailler de toutes nos forces afin de pouvoir repayer aussitôt que possible tout ce que nous devons » Dans la circulaire du 2 août 1899, par laquelle les deux maisons de banque susnommées portaient ces faits à la connaissance des déposants, les dites maisons faisaient remarquer entre autres ce qui suit: « Il résulte des révélations de la lettre du 8 juillet 1899 que MM. Fehr et Dubois ont odieusement trompé des l'origine toutes les personnes ayant mis en eux leur confiance et en particulier les déposants de la Caisse hypothécaire de Pretoria. En ce qui nous concerne, dès la fondation de cette Caisse nous n'avons jamais dissimulé qu'il s'agissait avant tout

d'une affaire de confiance, mais nous avons pleine confiance dans l'honnêteté personnelle de MM. Philippe et Jean Dubois, appartenant à l'une des plus honorables familles de notre 726 Givilrechtspllege. pay~, et en celle de M. Fehr, leur associé, auxquelles autorités fédérales avaient confié la charge de consul suisse à Johannesburg. Les circonstances, surtout les rapports détaillés de Fehr et Dubois, ne pouvaient que confirmer et fortifier la confiance qu'inspiraient ces messieurs. C'est à la suite de tous ces faits qu'ils écrivent leur lettre du 8 juillet, d'où semble résulter que tout cela n'a été de leur part qu'une comédie et qu'une série ininterrompue de mensonges et de faux et qu'ils ont été les seuls emprunteurs de la Caisse hypothécaire, même à l'époque de leur prospérité et lorsqu'ils avaient une brillante position. Si les choses se sont bien passées ainsi, les membres de la maison Fehr et Dubois se sont mis sous le coup de la loi pénale et doivent s'attendre à en subir les dures conséquences. Avant de prendre une décision définitive à leur égard, il nous paraît toutefois nécessaire de tirer au clair la situation, etc. » Au cours du procès, le caissier de banque Ch. Petremand de la maison Berthoud & Cie a déposé entre autres ce qui suit: Dans les derniers jours de juin ou les premiers jours de juillet 1899, M. Georges Mayor a présenté au témoin trois récépissés de la Caisse hypothécaire de Pretoria, en le priant de les faire transférer au nom du dit Mayor, et la maison Berthoud & Oie a écrit au gérant de cette Caisse aux fins de porter ce transfert dans les livres de rétablissement. Aucune réponse n'est intervenue au sujet de ce transfert, alors que dans la règle et lorsque l'opération a eu lieu on reçoit de nouveaux titres signés par les gérants de la Caisse au nom du nouveau titulaire. L'entreprise de la caisse hypothécaire de Pretoria était l'œuvre personnelle de Fehr et Dubois et la confiance que la maison Berthoud & Oie, ainsi que d'autres, leur témoignait reposait sur le fait que DuBois appartenait à une honorable famille des Montagnes et que Fehr était consul suisse à Pretoria et à Johannesburg. Berthoud & Oie étaient, avec la maison DuBois et L'Hardy, les correspondants de Fehr et Dubois. En cette qualité nous recevions les fonds destinés en placements à la Caisse hypothécaire et nous III. Obligationenrecht. No 91. 727 étions chargés de payer les dividendes aux créanciers de la dite Caisse et non aux créanciers personnels de Fehr et DuBois, que nous ne connaissions pas. La Caisse a distribué régulièrement des dividendes jusqu'au 31 décembre 1898. Le fils du témoin est entré chez Ph. DuBois et a été employé pendant trois mois comme secrétaire personnel de M. Du Bois. Pendant ce temps il n'a vu aucune opération de la Caisse hypothécaire, mais bien l'inscription apposée à la porte d'entrée: « Caisse hypothécaire de Pretoria. - Swiss Mortgage Investment Syndicate. » Tell Sandoz, négociant à Pretoria, a déposé en substance de la manière suivante: J'ai habité pendant plusieurs années le Transvaal; j'ai beaucoup connu à Johannesburg et à Pretoria la maison Fehr et Dubois, et personnellement ses chefs; la Caisse hypothécaire de Pretoria a été réellement créée par eux; c'était une institution réelle prêtant sur hypothèque et j'ai obtenu moi-même plus de 100 000 fr. de cette Caisse contre hypothèque en premier rang sur mes immeubles. Il y avait devant les bureaux une grande enseigne portant le titre de « Swiss Mortgage Syndicate. » Je erois, sans pouvoir l'affirmer, que Fehr et Dubois ont dû mobiliser les capitaux de la Caisse en prévision du « raid Jameson. » Philippe Dubois a fait partie du Reforme-Comité; les Boers avaient séquestré les biens de la maison Fehr et Dubois qui n'avaient pas été réalisés; on avait même voulu faire porter le séquestre sur ma dette que j'avais remboursée quelques jours avant, mais cette affaire s'est terminée dans la quinzaine. Je suppose que c'est la même raison qui a empêché les gérants de placer de nouveau les capitaux sur hypothèques, aussi longtemps que la situation demeurait troublée et tendue. Les gérants ont été ainsi amenés à placer les fonds de la Caisse dans des entreprises mo-

bilieres; dans leur idee ce placement ne devait etre que pro- visoire et d'ailleurs ces fonds ne l'eposaient pas seulement sur des valeurs mobilieres, mais aussi sur des mines, des salines, etc. C'est uniquement la rapercuSSION de la crise politique sur 728 Civilrechtspflege. les affaires qui a cause la debacle de Fehr et Dubois et de leurs entreprises. Par demande du 1 er novembre 1899, Georges Mayor a ouvert action a demoiselle Elise Lorimier, a Neuchatel, et consorts, et a pris les conclusions suivantes : « Plaise au Tribunal : » 10 Donner acte au demandeur qu'il tient a la disposition des hoirs de feu M. Fnderic Lorimier les trois recepisses de la Caisse hypothecaire de Pretoria Nos 211, 212, 222. 2° Condamner solidairement les hoirs Lorimier, soit demoiselle Elise Lorimier et consorts, a payer a l'instant la somme de 8000 fr. avec interets a 6 Ofo du jour de la demande. A l'appui de ces conclusions, le demandeur s'est fonde, en droit, sur l'art. 192 CO., ä teneur duquel, 10rs d'une cession a titre onereux, le cedant est garant de l'existence de aa creance au moment de la cession. Or le 23 juin 1899, jour de la cession, la creance cedee a M. Georges Mayor pour paie- ment de 8000 fr. n'existait pas, la Caisse hypothecaire de Pretoria n'ayant elle-meme jamais existe. Le demandeur invo- quait en outre les art. 18 et suiv. CO. Les defendereses, de leur cote, out conelu dans leur reponse au rejet des conclusions de la demande. Par jugement du 6 avril et 17 mai 1900, le Tribunal can- tonal de Neuchatel a prononce ce qui suit : Le Tribunal declare bien fondees les conclusions de la demande, donne acte aux defendeurs que Georges Mayor tient a leul' disposition les trois recepisses de la Caisse hypo- thecaire de Pretoria serie A, Nos 211, 212 et 222, condamne solidairement les hoirs Lorimier, soit MU. Elise Lorimier, Mme Berry-Lorimier et Mme Steudel-Lorimier a payer a Geor- ges Mayor la somme de huit mille francs avec interets de droit des l'introduction de l'instance. e'est contre ce jugement que la partie defenderesse a l'ecouru en temps utile et en due forme au Tribunal federal et a conclu a ce qu'illui plaise reformer completement la dite sentence, en declarant mal fondees les conclusions du deman~ deur. III. Obligationenrecht. ,"" . 91. 729 Statuant sur ces (aits et considirant en droit : 1. - L'action se caracterise comme une action en garantie ensuite d'une eession stipulee et executee en Suisse entre ressortissants suisses; elle doit des lors en principe etre . " Jugee en application du droit suisse, et en particulier d'apres les regles du droit federal des obligations. Le contrat a la base de la cession ressortit en effet au domaine du droit sus- dito Dans l'origine, a la verite, la creance existant entre Fre- deric Lorimier et sa femme, soit les Mritiers de celle-ci . ' avalt pour fondement des rapports de droit de famille et de succession ; elle etait par consequent soumise au droit cau- tonal, et on peut discuter sur le point de savoir si cette dette s'est transformee en un rapport d'obligation ensuite de la convention du 7/10 decembre 1896, par laquelle F. Lori- mier promettait aux heritiers de sa femme, pour la part de ces derniers aux biens de la communaute, une somme deter- minee, a eux payable au moment de la cessation de son usu- fruit legal (voir arret du Tribunal federal en Ia cause Schlegel c. Kilchmann et Rist, du 29 mars 1895, Rec. off. XXI, page 111, consid. 5). Toutefois la stipulation concernant la cession des recepisses de depot de la Caisse hypothecaire de Preto- ria elle-meme, bien que conclue en vue d'acquitter une dette ayant eu sa source primitive dans le droit de famille et de successiou, rentre dans le domaine du droit des obligations, et se trouve des lors regie par le droit federal; c'estsur cette stipulation que se fonde Ia pretention litigieuse. L'in- stance cantonale a d'ailleurs uniquement applique le clroit fe- deral, et nou point le droit cantonal. Si, des lors, la reclama- tion elle-meme, objet du litige, doit etre jugee en application du droit federal, le Tribunal de ceans est competent en prin- eipe pour statuer sur le recours, et il est inditferent. a cet egard, que quelques questions preliminaires devraient etre jugees d'apres un droit etranger et non d'apres le droit fe- deral; dans ce cas,

comme le tribunal cantonal n'a fait application d'aucune disposition de lois étrangères, le Tribunal fédéral aurait à examiner la question de savoir s'il estime devoir appliquer lui-même le droit étranger, ou s'il doit ren- 730 *CiVllrechtspflege*. voyer la cause à l'instance cantonale pour nouveau jugement (art. 82 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

2. - S'il y a lieu, ainsi, d'entrer en matière sur le recours, il convient de faire remarquer d'abord, en ce qui concerne la nature de la cause à la base de la cession, que celle-ci se caractérise comme la stipulation d'une dation en paiement. Les défenderesses étaient obligées, en soi, à une prestation pécuniaire, mais comme le demandeur a préféré recevoir des titres au lieu d'argent comptant, et comme l'exécuteur testamentaire de la succession de Fred. Lorimier de son côté, en évitation des frais qu'aurait occasionnés une vente de titres, préférerait aussi des titres à de l'argent comptant, les parties ont convenu, au lieu d'un règlement comptant, de donner et de recevoir les titres litigieux de dépôt de la Caisse hypothécaire de Pretoria. Les pièces de la cause, notamment la déposition de l'exécuteur testamentaire, notaire Clerc, et le compte dressé par celui-ci pour le demandeur, démontrent de la façon la plus péremptoire que c'est bien ainsi que les choses se sont passées. La partie défenderesse a soutenu qu'il s'agit, non point d'une dation en paiement, mais d'une vente, - que les créances des Mritiers de dame Lorimier-Chatenay, y compris celle du demandeur, ont été acquittées par paiement, et qu'après le demandeur a acheté de la succession de Frédéric Lorimier les titres de dépôt litigieux. Bien que, dans Bon compte de caisse, l'exécuteur testamentaire ait donné à ces opérations cette forme comptable, cela ne correspond pas toutefois à la réalité ; en fait ce n'est pas un paiement comptant qui a été effectué, et les titres n'ont pas été achetés au moyen de la somme payée, mais ce sont les titres eux-mêmes qui ont été livrés directement en lieu de paiement. D'ailleurs on ne voit pas que l'intérêt à la partie défenderesse a contesté ce qui précède, et prétend que l'opération à la base de la cession n'apparaît pas comme une prestation en lieu de paiement, mais comme une vente. En effet, comme dans l'un et l'autre cas il s'agirait d'un contrat à titre onéreux à teneur de *Fart. 192 C. O.*, la garantie du cedant est identiquement la même ; la garantie légale du cedant (qui seule *III. Obligationenrecht. N° 91.* est en cause dans l'espèce) comprend, aussi bien dans le cas d'une vente de créance que dans celui d'une cession en lieu de paiement, l'existence de la créance au moment de la cession, mais non la solvabilité du débiteur.

3. - Si donc le cedant est garant de l'existence de la créance au moment de la cession, il doit garantir que la créance soit juridiquement réalisable, c'est-à-dire qu'elle existe en droit dans sa personne, vis-à-vis du débiteur cédé, et qu'elle ne puisse pas être attaquée par des exceptions opposables par ce dernier. Le cedant répond par conséquent dans le cas où le prétendu débiteur cédé n'existe pas, ou est une personne imaginaire ; dans ce cas en effet la créance, qui suppose l'existence d'un débiteur, n'existe pas elle-même ; il va également de soi que la créance doit exister au regard du débiteur cédé, et que le cedant est responsable dans le cas, où une créance, d'un contenu identique à la créance cédée, existe à la vérité, mais vis-à-vis d'une autre personne que celle qui était désignée, lors de la cession, comme débiteur de la créance cédée. En effet, dans ce cas aussi, la créance cédée n'a pas d'existence juridique, puisque, par suite du défaut d'identité du débiteur, la créance existant réellement n'est pas identique avec celle qui a fait l'objet de la cession. Si, par exemple, un engagement a été pris par un représentant sans pouvoirs, et si cette créance a été cédée ensuite par le créancier, ce dernier, pour le cas où le représentant refuse sa ratification, doit répondre vis-à-vis de son cessionnaire même lorsque le représentant sans pouvoirs (voir p. ex. art. 821 *CO.*) se met tenu d'exécuter, de son côté, le contrat conclu sans droit ; il doit en être à plus forte raison de même lorsque le

gerant sans pouvoirs n'est possible que de dommages-intérêts, comme c'est régulièrement le cas en droit fédéral (art. 48 CO.). Dans des cas semblables, comme il a été dit, la créance cédée est sans existence en droit, et il s'ensuit que le cedant doit assumer la garantie prévue à l'art. 192, al. 1 CO. Toutefois le fardeau de la preuve incombe au cessionnaire; celui-ci doit prouver que la créance cédée n'existe pas en droit, et ce n'est point au cedant à rapporter XXVI, 2. - 1900 48 732 Civilrechtspflege. la preuve que la dite créance existe. En effet c'est la non existence de la créance cédée qui constitue la base de la prétention du cessionnaire, et c'est à lui des lors à l'établir. 4. Or à l'appui du bien fondé de sa prétention, le demandeur a allégué que la créance à lui cédée est stipulée contre la Caisse hypothécaire de Pretoria comme personne juridique; qu'il est démontré qu'une telle personne juridique n'a jamais existé et qu'il s'ensuit que la créance cédée n'a jamais eu d'existence. Le tribunal cantonal a adopté cette manière de voir, en envisageant notamment la créance cédée comme provenant d'un prêt fait à la Caisse hypothécaire de Pretoria. Comme on l'a déjà observé, il est de principe qu'en cas de cession d'une créance sur un débiteur n'existant pas, il y a lieu à garantie de la part du cedant; il doit donc être examiné si ces conditions de fait se présentent dans l'espèce. Il est nécessaire, à cet effet, de soumettre à un examen plus détaillé la nature juridique des créances constituées par les titres litigieux, soit récépissés de dépôt de la Caisse hypothécaire de Pretoria, et celle de cette Caisse elle-même. 5. - Il est tout d'abord évident que les récépissés dont il s'agit ne constituent nullement, ainsi que l'admet l'instance cantonale, une créance provenant d'un prêt. Ils contiennent la déclaration que Fehr et Dubois, Gerants de la Caisse hypothécaire de Pretoria, ont reçu les dépôts en question pour être placés sur hypothèque avec les autres capitaux de la Caisse hypothécaire de Pretoria, et ils stipulent que les placements opérés par la Caisse le sont au bénéfice comme aux risques et périls communs de tous les déposants, qui participent aux opérations de la Caisse proportionnellement à l'importance de leurs dépôts. D'après ces dispositions fondamentales, les déposants et la Caisse hypothécaire de Pretoria ne se trouvent pas dans un rapport respectif de prêteur et d'emprunteur, mais les opérations de la Caisse ont lieu pour le compte et aux risques des déposants; ces derniers ne sont pas des prêteurs, mais - au moins économiquement parlant - des obligés III. Obligationenrecht. N° 91. 733 s'écrit de la Caisse hypothécaire de Pretoria. Cette affirmation trouve sa confirmation dans le fait que les déposants ne peuvent pas, pour leur capital, un intérêt fixe, mais un intérêt variant selon les résultats financiers de l'année c'est-à-dire, en réalité, une part aux bénéfices, un dividende. Les déposants ont à la vérité le droit de retirer leurs capitaux tous les trois ans, et les récépissés ne prévoient pas à cet égard, que les dépôts pourraient se trouver absorbés; en tout ou en partie par des pertes; toutefois, dès le moment où le principe que les dépôts doivent être placés pour le compte et aux risques et périls des déposants, a été proclamé avec une clarté excluant tout doute, il va de soi que le déposant ne peut retirer son dépôt que pour autant que celui-ci n'a pas été diminué par une part proportionnelle des pertes subies. De plus il ressort du règlement de la Caisse hypothécaire de Pretoria, rédigé en 1890 par Fehr et Dubois, que cette Caisse ne possédait et devait posséder d'autre actif que les dépôts, soit les créances hypothécaires résultant du placement hypothécaire des capitaux déposés. Il n'existait et il n'était prévu aucun autre fonds de roulement ou de garantie. Les fondateurs de la Caisse Fehr et Dubois, devaient pourvoir à leurs frais, moyennant une part aux bénéfices nets, à toute l'administration de l'entreprise et adresser, par l'intermédiaire de leurs banquiers, des rapports périodiques aux déposants. Ils étaient naturellement responsables, vis-à-vis de ces derniers, de l'exécution

con- SCienCleuse de leurs devoirs d'administrateurs; en outre a te~eur d'une disposition speciale du reglement, Hs rep~n dalent, sans restriction, des maisons qui leur servaient d'intermediaires ; en revanche ils ne devenaient pas debiteurs des sommes par eux encaissees pour la Caisse hypothecaire de Pretoria; au contraire Hs ont declin~e expressement cette qualite de debiteurs, et ont declare, au commencement du reglement de 1890, que « sous la denomination de Caisse hypothecaire de Pretoria (Swiss Mortgage Investment Syndicate), M. Fehr et Dubois ont fonde a Pretoria (Transvaal) un etablissement de credit hypothecaire qui constitue une 734 Civilrechtspflege. personnalite juridique distincte et independante de leur propre maison. » . ' D'apres ces dispositions, les d~Oltts garantIs. au~d~posants par les receptisses de depot etalent: le d~Olt d ~x]ger des gerants l'administration des depots conformement a leur de~tination et en vue de l'exploitation des placements hypothecaires; le droit de participation aux benefices de l'etablissement, lequel devait etre exploite par les g~mants, pour le compte des deposants, sous le nom de Caisse hypothecaire de Pretoria; le droit de participation a la fortune sociale, en ce sens que les dits deposants, en cas de retrait par eux de leurs capitaux, ont la faculte d'en demander le remboursement au moyen des fonds de la Caisse. Au point de vue juridique. la Caisse hypothecaire de Pretoria peut etre envisagee comme une societe d'une nature particuliere, qui, d'apres le Code federal des Obligations, rentre dans la notation de la societe simple (art. 524 et SUIV. CO.). Les fondateurs Fehr et Dubois etaient les ~soci~s a~ministrateurs de la societe, leur apport a celle-ci consistait, non en capital, mais exclusivement en leur travail, moyennant quoi Hs participaient aux benefices, et . non ~ux pertes .. Le~ deposants, en revanche, apportaient le capital necessaire a l'entreprise commune, et participaient a la fois aux benefices et aux pertes. La circonstance que Fehr et Dubois „avaient la faculte de rembourser les depots en tout temps, s'ils est~maient cette option conforme aux interets de la societe, n'est nullement en contradiction avec l'existence d'un rapport de societe' cette disposition signifie seulement que les associes administrateurs avaient le droit de mettre fin a la societe, au moment ou ils le jugeraient convenable, par le remboursement des depots. On pourrait se demander si un rapport de societe n'exi~tait qu'entre les associes administrateurs et chacun des deposants pris isolement, comme c'est regulierement le cas pour les syndicats formes en vue de l'emission d'actions~ etc., ou si au contraire une seule et meme societe embrassait les membres administrateurs et les deposants, de sorte que ces derniers etaient aussi associes entre eux. Dans ce cas il faut III. Obligationenrecht. No 91. 735 drait admettre que, contrairement a la regle, en vertu d'une stipulation speciale, les associt~s administrateurs possedaient le droit de recevoir de nouveaux associt~s et que la sortie d'un ou plusieurs associes n'entra~nait pas la dissolution de la societe. Mais il n'est pas necessaire de trancher I' cette question, parce que sa solution est indifferente pour le sort du litige. Le point decisif a trancher est en effet celui de savoir si les creances procedant des rapports de societe, tels que, d'apres ce qui precMe, ils ont ete fixes par les receptisses de depot et qu'ils devaient etre transferees au demandeur par la cession, existent ou non en droit. Si cette question doit etre resolue affirmativement, il est indubitable (et du reste non conteste) que ces creances pouvaient etre et ont ete valablement cedees au demandeur. En effet, d'un cote, les creances resultant de rapports de societe peuvent incontestablement etre cedees d'une maniere valable, - bien que la situation personnelle des associes ne soit pas transmissible, - et d'un autre cote il n'est point douteux que, dans l'espece, les administrateurs de la societe pouvaient autoriser un changement dans la personne des associes. 6. - Si l'on se demande si les pretentions susmentionnees, qui faisaient l'objet de la cession, ont existe au moment de celle-ci, il y a lieu de retenir, comme il a ete dit plus

haut, que la preuve du contraire incombe au demandeur, lequel fonde la-dessus sa prétention. Or cette preuve n'a point été rapportée. Il n'est en effet nullement établi que le rapport de société, duquel dérivent les droits des déposants, et spécialement du cedant, n'ait pas été valide, et qu'il n'ait pu fonder les droits susmentionnés, garantis dans les récépissés de dépôt. Tout le raisonnement de la partie demanderesse et de l'instance cantonale se base sur l'argument qu'il aurait été cédé des créances contre une personne juridique, la Caisse hypothécaire de Pretoria, et que cette personnalité n'a jamais existé. Il y a lieu toutefois de rappeler à ce sujet qu'il n'a jamais été question de voir le fondement d'une personne juridique ailleurs que dans l'association des déposants avec les membres administrateurs, et dans les capitaux des dépôts, 736 *Civilrechtspflege*. soit dans les placements hypothécaires faits au moyen de ceux-ci, et que dès lors le passage précité du règlement portant que l'institut de crédit hypothécaire fondé par Fehr et Dubois constitue « une personnalité juridique distincte et indépendante de leur propre maison », ne pouvait et ne voulait dire qu'une chose, à savoir que la Caisse hypothécaire de Pretoria constitue une entreprise spéciale, séparée de leur propre maison, dotée d'une fortune commerciale et sociale séparée de leur fortune propre. Or il n'est nullement démontré que le versement de capitaux de dépôt pour la Caisse hypothécaire de Pretoria, comme en réalité il a été fait pour des sommes très considérables, n'ait pas eu pour conséquence juridique la constitution d'une fortune sociale spéciale, distincte de la fortune de la maison Fehr et Dubois, soit qu'on la qualifie de propriété de la société comme telle ou de co-propriété des associés; il n'est pas prouvé davantage que tel n'ait pas été le cas également en ce qui concerne les placements hypothécaires effectués au nom de la société. Sur ce point d'ailleurs, ainsi que, d'une manière générale, pour ce qui concerne la nature de l'entreprise sociale de la Caisse hypothécaire de Pretoria, ce n'est pas le droit fédéral, mais sans aucun doute le droit en vigueur au siège de cet établissement, - ou les capitaux versés devaient être placés, - qui est applicable, c'est-à-dire le droit du Transvaal. Or il n'est pas démontré que, d'après ce droit, il n'ait pas existé une fortune de la Caisse hypothécaire de Pretoria, indépendante et séparée des biens de la maison Fehr et Dubois. C'est au demandeur, auquel incombe le fardeau de la preuve, qu'il est apparu d'élucider ce point, et d'établir les dispositions du droit applicable dans le Transvaal à cet égard; en effet, aux termes de l'art. 3 de la procédure civile fédérale, lequel, à teneur de l'art. 85 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, est aussi applicable à la procédure en matière de recours en réforme, - il incombe aux parties qui veulent faire état de principes de droit étranger, de les indiquer, et en cas de contradiction, d'en démontrer l'existence. Si l'arrêt voulait en revanche admettre, - ce qui ne saurait être reconnu en principe, - qu'à défaut de la preuve III. *Obligationenrecht*. N° 91. 787 du contenu du droit étranger applicable il y a lieu d'appliquer le droit indigène, on n'arriverait pas à un résultat différent, attendu que, dans ce cas, la fortune acquise au nom de la société devrait être considérée comme une propriété indivise des associés, dans le sens de l'art. 544 CO. Par conséquent la preuve que les créances, soit la part sociale, cédées n'ont pas eu d'existence juridique, n'a pas été rapportée, et il faut admettre au contraire que la part sociale cédée existait en droit. La partie demanderesse et l'instance cantonale le contestent à la vérité, en alléguant que la Caisse hypothécaire de Pretoria n'a jamais existé ni fonctionné en fait Fehr et Dubois ayant dès le principe détourné de leur destination les capitaux versés pour l'exploitation de la société, et cette exploitation n'ayant en réalité jamais commencé. Cet argument toutefois, même à le supposer exact en fait, n'est nullement décisif, attendu que si Fehr et Dubois ont détourné le montant des dépôts versés dans la caisse de la société, cette circonstance n'a d'importance qu'en ce qui concerne la

possibilité de réaliser en fait les prétentions cédées, mais pas en ce qui a trait à l'existence juridique de ces dernières. Ce qui est décisif à ce dernier égard, c'est que l'entreprise sociale dite Caisse hypothécaire de Pretoria possédait une existence juridique, et que le cédant était en possession de la part sociale cédée. D'ailleurs on pourrait se demander si l'appréciation de l'instance cantonale n'est pas contraire aux pièces du dossier. Le tribunal cantonal fonde en effet son appréciation sur les actes du dossier, et notamment sur la lettre de Fehl' et Dubois en date du 8 juillet 1899. Or, en dehors de cette lettre, il n'existe aucune pièce du dossier qui milite en faveur de l'opinion du dit tribunal. Cette lettre n'affirme d'ailleurs nullement d'une façon positive que Fehl' et Dubois n'ont jamais conclu d'affaires pour la Caisse hypothécaire, et il est appert du témoignage du sieur Tell Sandoz, (lequel se trouve confirmé sur ce point par celui du caissier de banque Petremand) que Fehl' et Dubois avaient fait des préparatifs pour l'exploitation de la Caisse hypothécaire, notamment en apposant à la porte d'entrée une inscription y relative (« Caisse hypothécaire de Pretoria - Swiss Mortgage Investment Syndicate ») et qu'au moins dans un cas, concernant le témoin Tell Sandoz, ils ont conclu en réalité des affaires hypothécaires. L'instance cantonale ne prétend pas que ce témoin ne soit pas digne de foi, et rien, des lors, ne permet de lui refuser créance lorsqu'il dépose sur ses observations propres et personnelles.

7. La demande, en tant que fondée sur l'art. 192, al. 1 CO., doit des lors être repoussée; elle doit aussi être rejetée en tant que basée sur les art. 18 et suiv. CO., soit sur l'erreur essentielle. Il ne peut d'abord être question d'une erreur sur la personne dans le sens de l'art. 20 ibidem, dont l'arrêt attaqué fait état. En effet le demandeur n'était nullement dans l'erreur en ce qui concerne la personne de son co-contractant, et c'est l'erreur sur la personne avec laquelle on contracte qui est seule visée à l'art. 20 précité. Une erreur sur la personne, non pas de la personne avec laquelle on contracte, mais du débiteur cessant, dont la partie opposante au recours paraît aussi vouloir faire état, apparaîtrait, au point comme une erreur sur la personne, mais sur l'objet du contrat (art. 19, chiffre 2 CO.).

Toutefois il ressort de tout ce qui précède qu'on ne se trouve pas en présence d'une erreur de ce genre; les droits existant réellement sont absolument identiques avec ceux qui ont été cédés, et une erreur ne pourrait exister que sur des circonstances qui ont de l'importance seulement au point de vue de la réalisation de la créance objet de la demande, et nullement en ce qui a trait à son identité juridique; or il est bien évident qu'une semblable erreur ne peut être qualifiée d'essentielle. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, les 6 avril et le 7 mai 1900, est réformé en ce sens que les conclusions de la demande sont déclarées mal fondées, et que les conclusions défensives de la partie défenderesse lui sont adjugées.

III. Obligationenrecht. N° 92. 739 92. Urteil t. 10. inotlem 6er 1900 in 15ad)en ~gger &: ~aur gegen m5tlid) & <Eie. Zufässigkeit der Berufung. Letztinstanzliches kantonales Haupturteil, oder Schiedsgerichtsurteil 't (Art. 58 Org.-Ges.) - Anwendung eidgenössischen oder ausländi,~chen Rechtes't (Art. 56 und 57 eod.) Kauf., Klage auf Zahlung des Kaufpreises, Wandelungseinrede (Art. 243 ff. O.-R.). Wegbedingen der Gewährspflicht - Abschluss des Vm'trages, Art. 5 O.-R. - Umfang der Gewährpflicht, - Verwirkung der ~!rlängell'üge wegen Verspätung und wegen späteren Veränderungen der gekauften Sache't Verwirkung wegen in Gebrauchsetzung derselben!' - Schadenersatz bei Wandelung, Art. 253 O.-R. A. :nurd) Urteil t. 21. ,Juni 1900 l)at ba5 D6ergerid)t beß \$tanton5 Unter\l.l.alben nit bem m5alb edannt: 1. :nie ~eflaften l)a6en an kläger 3000 ~r. ne6ft Birm au 5 % fdt bem 1. ,Juli 1899 3u 6eal)Ien, tlor6cl)ältlid) \$träger ntd)t tlot'3iel)t, innerl)afo 14 ~agcn t. 10m ,Jnfrat'treten beß Urteil~ cm gered)net, bie q3reffe im mo~lod) in

natura zurückzunehmen, 2. :nie m5iberflage fei abge\uiefen. B. @egen biefef Urteit 9aoen
bie ~enauten unb m5iberfräger bie ~et'ltfung an baß ~unbeßgerid)t erfährt mit bem 2tntrag,
eß fei il)re ber \$trage entgegengel)aftene m5anbefung5eimebe 6egrünbet 3u ('dlären, unb
Cß fet bemnad) bie \$trage a6öUueijen unb bie ~or. berling ber m5iberfläger l.lon 4000 %,r.
ne6ft Bins unb \$toften gut. 3ul)eiflen. weu ~inga6e tlom 20. ,Juli 1900 erfären bie Jtläger
unb m5iberoef{ agten, fie oeftreiten 3unäd)ft bie Jtom~etencr bes ~un: beßgerid)tß; für ben
%,aU aoe, baß fid) baß 5Bttne~gerid)t fom:pe: tent erfären foUte, fd)lief3en fie fid) ber
~rrufung an unb 6can~ tragen, C5 fei baß tlOrinfanaHd)e UrteH im @hme einer tlOIljtän.
bigen Bufvred)ung bes Jtfage6ege9renß a63uiinbern unb bal)er au erfennen: :ner ~ef(agte
l)aoe ben \$trägern 4000 ~r. neoft Binß au 5 % feit bem 1. ,Juli 1899 ölt 6caal)en. ,Jn 'ocr
l)eutigen S)au~t. tlerl)cmbfung erneuert bel.' 2tn\l.laH ber ~ef(agten uno m5iberfläger
feinen ~8rufungßantrag. 'Ver 2tmualt ber Jtläger unH m5iber~ befragten l)äft 3ltnäd)ft an
feinem 2tntrag, auf bie ~erufung ~egen ,Jnfom~cten3 he~ ~Untle5gerid)t~ nid)t
einötltreten, feft, unb mad)t

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.